



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Temps partiel

Question écrite n° 18251

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'impossibilité ou sont les salariés de la fonction publique territoriale bénéficiant d'un emploi à temps complet reparti sur deux collectivités publiques pour obtenir une réduction de leur durée hebdomadaire de travail pour convenance personnelle. En effet, les petites communes rurales sont amenées à employer à temps partiel des salariés qui, afin de compléter leur horaire hebdomadaire de travail, occupent simultanément un second emploi à temps partiel au sein d'un syndicat intercommunal. Ces salariés travaillent à temps complet, soit trente-neuf heures par semaine mais pour deux collectivités publiques. Ces deux collectivités, le plus souvent, ne sont pas en mesure financièrement d'offrir un emploi à plein temps et trouvent dans cette formule une solution adaptée à leurs besoins. Toutefois, lorsque le salarié concerne souhaite bénéficier d'une réduction de sa durée hebdomadaire de travail pour convenance personnelle, celle-ci ne peut lui être accordée. Dans ce cas, l'administration ne considère pas que le salarié est employé à temps plein par deux employeurs mais estime qu'il s'agit de deux emplois à temps partiel. Ainsi, une mère de famille, employée comme secrétaire de mairie pour vingt heures hebdomadaires et simultanément comme secrétaire au sein d'un SIVOS pour vingt-neuf heures hebdomadaires ne peut obtenir de travailler trente heures pour élever un enfant en bas âge. Elle ne peut dans cette hypothèse qu'abandonner l'un des deux emplois, ce qui économiquement lui est impossible. Cette situation est d'autant plus incompréhensible qu'elle prive une tierce personne de quelques heures de travail. Il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi no 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique a confirmé que le droit d'exercer à temps partiel ne peut être ouvert qu'à des fonctionnaires territoriaux occupant un emploi à temps plein. De ce fait, le temps partiel ne peut se rattacher qu'à l'exercice d'un emploi à l'égard d'un seul et même employeur, dès lors que celui-ci a un pouvoir d'appréciation pour en accorder ou non le bénéfice. Les agents exerçant deux ou plusieurs emplois à temps non complet sont, au plan statutaire, des agents à temps non complet, même s'ils effectuent ou dépassent la durée normale d'activité à temps plein.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18251

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4636

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5453